

III. ENSEMBLE URBANISTIQUE N° 3

AIRE D'INTERET PAYSAGER ET/OU ECOLOGIQUE

OPTIONS

Périmètres présentant un grand intérêt paysager et/ou un grand intérêt écologique dans lesquels des constructions sont susceptibles d'être érigées.

L'intérêt paysager peut être de diverses natures : champ de vision ou proximité immédiate d'un noyau rural traditionnel, pente très marquée, ligne de crête ou de rupture de pente, point de vue, berges d'un cours d'eau, végétation structurante.

L'intérêt écologique peut être de diverses natures : proximité d'un cours d'eau, présence d'une biodiversité intéressante, existence d'un verger, sous-sol karstique, présence de dolines ou de chantoirs, présence de sources, passage de gibier ou présence d'une faune à protéger.

Les intérêts paysager et écologique sont souvent étroitement liés dans ces périmètres, dès lors, particulièrement sensibles.

Tout projet est conçu dans une optique de recherche de qualité globale d'intégration.

Ceci implique que, dès la conception, une attention particulière soit accordée non seulement au bâtiment projeté et à son architecture mais aussi à l'environnement immédiat dans lequel il s'inscrit et à l'aménagement des abords.

CONCERNE (voir carte des ensembles urbanistiques)

A. CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION DE BATIMENTS

On entend par "volume principal" d'une ou de plusieurs constructions formant un ensemble architectural, le volume qui, possédant une continuité du faîte, possède le gabarit le plus important sur la propriété.

Un ensemble peut comporter plusieurs volumes principaux distincts de même importance.

Par "volume secondaire" il y a lieu d'entendre toute construction articulée au volume principal (attenante ou à moins de 5 m) présentant une hauteur de faîte plus basse (min 15%), une hauteur sous gouttière plus basse (min 15%) et une emprise au sol moins importante que celles du volume principal (min 15 %).

Par "volume annexe" il y a lieu d'entendre toute construction non articulée au volume principal ou secondaire mais implantée sur le même fonds (à plus de 15 m et en arrière zone).

Le volume principal forme obligatoirement avec les volumes secondaires une composition volumétrique d'ensemble réalisée soit par un groupement de volumes simples accolés, soit par l'articulation de volumes simples distincts reliés par un artifice architectural ou végétal (murs, haies, plantations, etc.). L'emprise au sol de l'ensemble des volumes secondaires ne peut excéder 85% de l'emprise au sol du ou des volumes principaux.

Les excroissances éventuelles telles perron, auvent, loggia, balcons de moins de 2 m de profondeur constituent des saillies. Au-delà de 2 m de profondeur, elles constituent des volumes secondaires.

1. IMPLANTATION

D'une manière générale, l'implantation des volumes est réalisée dans le même esprit (recul, niveau et orientation) que celui des volumes traditionnels les plus proches situés dans les mêmes conditions, en respectant le relief du terrain naturel, en fonction des lignes de force du paysage bâti ou/et non bâti, des courbes de niveaux et de la trame parcellaire.

Une simulation (par photomontage ou par image de synthèse) de l'impact de la nouvelle construction dans le paysage (les lignes de crête et de rupture de pente sont représentées) et un lever précis des bâtiments existants proches, des niveaux du terrain et de la végétation sont exigés dans le dossier de demande de permis d'urbanisme ou de lotir.

Un recul de maximum 15 m du point le plus proche du volume principal par rapport à l'alignement est demandé.

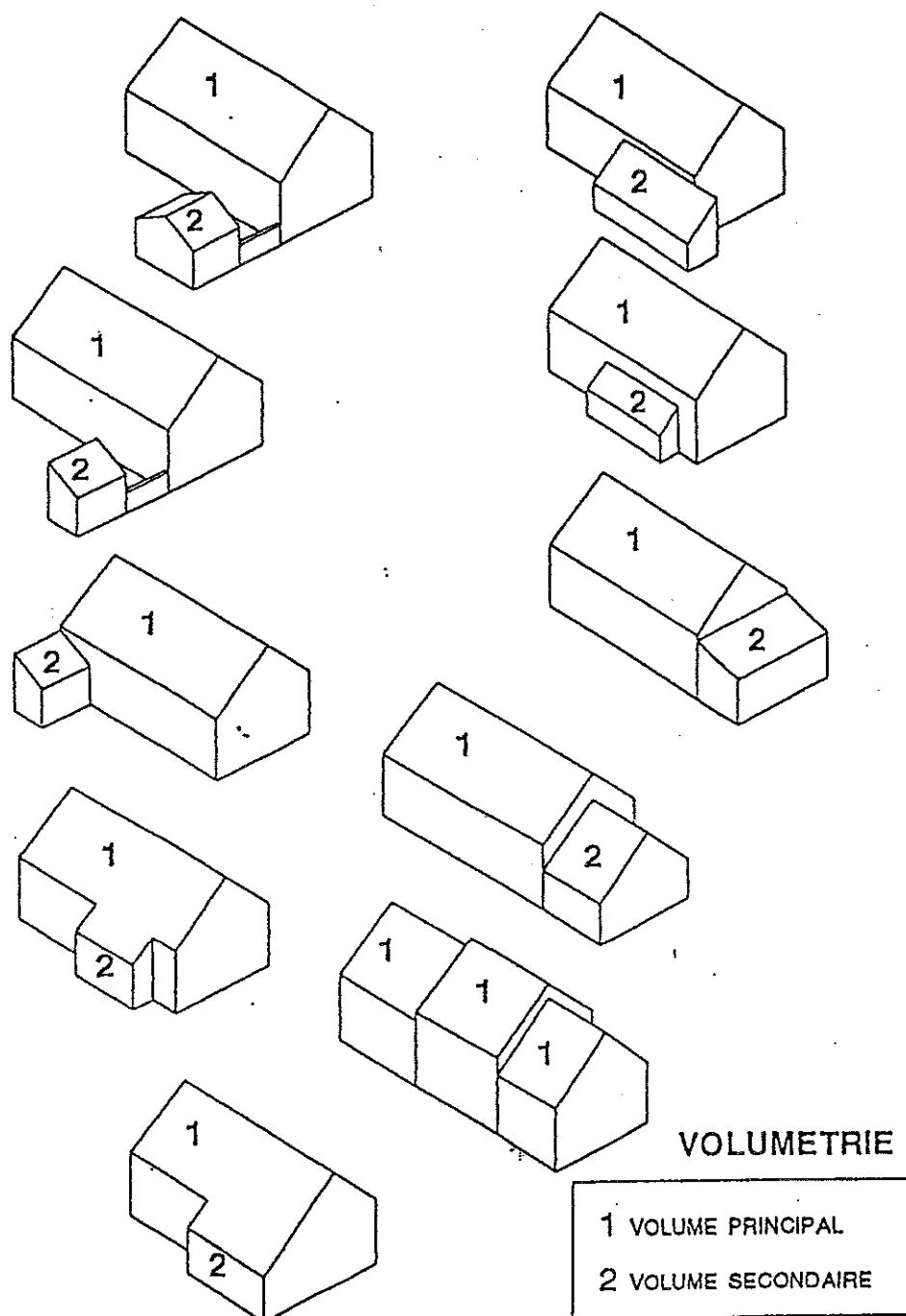
Tout nouveau volume est implanté en respectant l'organisation existante des espaces collectifs : notamment les passages entre bâtiments, les élargissements en placettes, etc.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment de valeur patrimoniale, le nouveau bâtiment sera réimplanté à la même distance de la voirie et avec la même orientation pour la façade principale que le bâtiment démolи sauf si des problèmes de sécurité routière devaient s'y opposer.

En présence d'un élément paysager et/ou écologique intéressant existant sur la parcelle, le nouveau bâtiment est obligatoirement implanté de manière à le préserver et à l'intégrer dans l'aménagement des abords. Les talus délimitant l'espace rue sont conservés au maximum.

Les volumes secondaires doivent s'articuler au volume principal sans en détruire la volumétrie principale. L'articulation est réalisée en développement longitudinal ou en développement transversal.

Exemples d'articulation de volumes principaux et secondaires



Plusieurs volumes principaux peuvent s'articuler entre eux par l'intermédiaire de volumes secondaires ou s'implanter en mitoyenneté en développement longitudinal uniquement (3 volumes principaux jointifs au maximum).

Un volume principal, secondaire ou annexe peut jouxter ou s'articuler à un volume principal, secondaire ou annexe existant situé sur une parcelle contiguë et implanté sur une limite commune ou peut être implanté sur une limite parcellaire latérale.

Dans le cas contraire, un recul compris entre 5 et 10 m est obligatoire par rapport à la limite parcellaire latérale la plus proche d'un bâtiment voisin existant.

Un recul de minimum 5 m est obligatoire par rapport aux limites de fond de parcelle.

Les prescriptions du Code Civil en matière de vue sur la propriété de son voisin et de mitoyenneté sont d'application.

S'il existe un ou plusieurs murs mitoyens voisin à moins de 6 m de l'alignement, le volume principal (ou un volume secondaire) est obligatoirement implanté contre un mur mitoyen au moins.

L'implantation à moins de 10 m (à la verticale) des lignes de crête est interdite (sauf à Limoges et Montfort).

En outre, la conservation de la végétation (haies, buissons, arbres haute-tige) est imposée sur 10 m (à l'horizontale) des lignes de crête et de rupture de pente de manière à ce que les constructions ne soient pas visibles depuis la vallée.

L'implantation de constructions ou de végétations sur une ligne de vue est réalisée de manière à conserver une ouverture paysagère depuis le domaine public sur des séquences de minimum 50 m de longueur tous les 100 m.

Pour être constructibles, la superficie minimale des nouvelles parcelles doit être de 3000 m² et leur largeur minimale le long de l'alignement doit être de 30 m (en projection Lambert belge horizontale) sauf à Sur-le-Mont (hors parcelles non urbanisées de la Heid de Mail), Limoges, la Salte et Montfort. La morphologie linéaire est interdite.

L'emprise bâtie comprenant les volumes habitables et non habitables, les volumes non fermés (carport, remise, ...) et les équipements techniques (silos, citernes) est de max 100 m² majorés de 5% de la superficie constructible de la parcelle supérieure à 1000 m².

La surface occupée ou réservée aux espaces verts représente au min 80 % de la superficie constructible de la parcelle.

L'emprise bâtie peut monter au maximum à 20 % de la superficie constructible de la parcelle dans le cadre d'un permis d'urbanisme collectif ou d'un plan masse comprenant plus de 3 logements groupés (à moins de 5 m) possédant un même accès carrossable.

La surface occupée ou réservée aux espaces verts représente dans ce cas au minimum 70 % de la superficie constructible de la parcelle.

La superficie au sol d'un volume principal est limitée à 400 m² (200 m² si le volume principal fait partie d'un ensemble comprenant plusieurs volumes principaux jointifs).

La superficie au sol d'un volume annexe est limitée à 60 m² s'il s'agit d'un volume annexe de fonction complémentaire à une habitation (garage, remise, pigeonnier, abri de jardin, serre etc.).

La superficie au sol d'un volume annexe est limitée à 400 m² s'il s'agit d'un volume annexe de fonction non complémentaire à l'habitation (atelier, hangar, grange, etc.) (200 m² si le volume annexe est à moins de 5 m d'un volume voisin).

2. RELIEF - NIVEAU

L'implantation des volumes est réalisée en s'adaptant au mieux au relief du terrain naturel.

Les déblais et remblais doivent être organisés de manière à reprofiler le terrain en y intégrant les nouvelles constructions (talus en terrasses successives, murs de soutènement,...) en évitant l'effet de tranchée ou de promontoire. Les nouveaux talus sont limités à une hauteur maximum de 2,50 m et à une pente maximum de 4/4 (sauf présence de murs de soutènement). Cette pente est réduite à 6/4 en bordure de la voirie publique.

Le niveau existant du terrain ne peut être modifié dans les zones de recul minimum latérales et de fond de parcelle.

Les accès sont implantés en veillant à conserver au maximum les talus avec végétation, les haies et les arbres haute tige.

Si le recul par rapport à l'alignement du volume contenant le garage est de plus de 6 m, les accès carrossables sont tangentiels au talus ou à la pente et suivent au mieux le relief du terrain naturel (remblais ou déblais de maximum 1 m de hauteur).

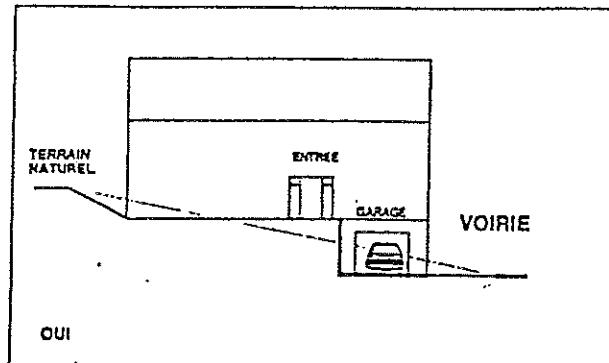
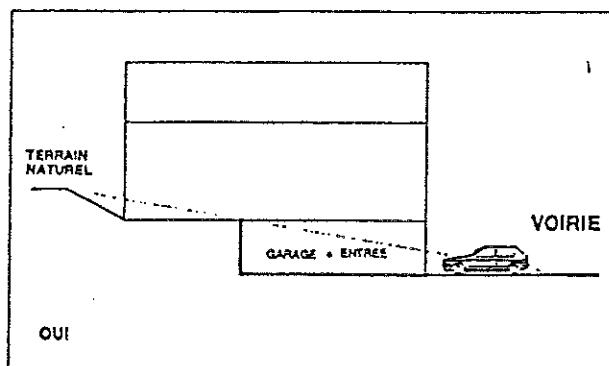
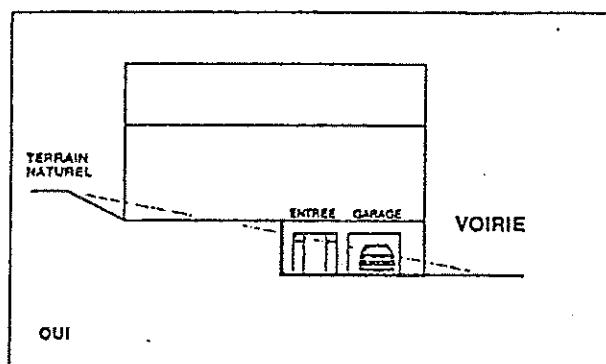
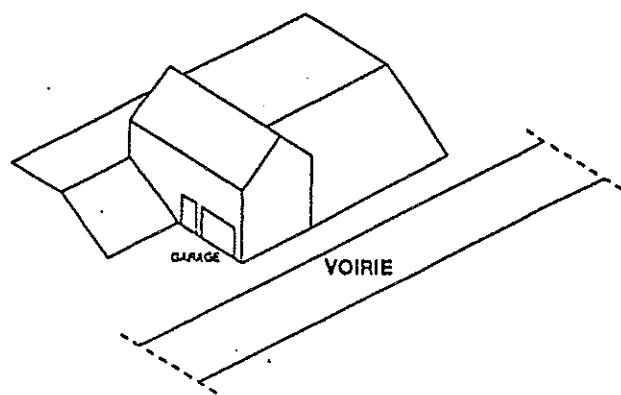
Si le recul par rapport à l'alignement du volume contenant le garage est de maximum 6 m, les déblais et les remblais sont autorisés de l'alignement jusqu'à la limite de la façade arrière du volume contenant le garage pour les accès carrossables. Les autres accès carrossables éventuels suivent au mieux le relief du terrain naturel (remblais ou déblais de maximum 1 m de hauteur).

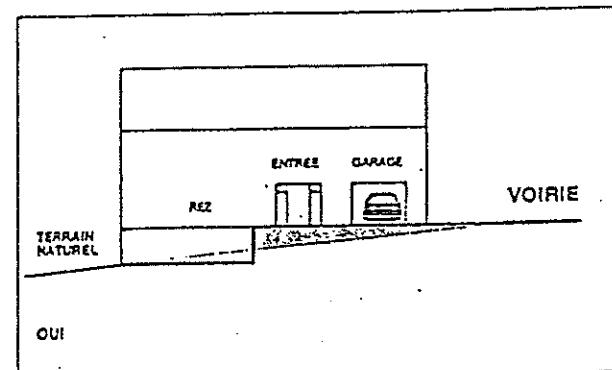
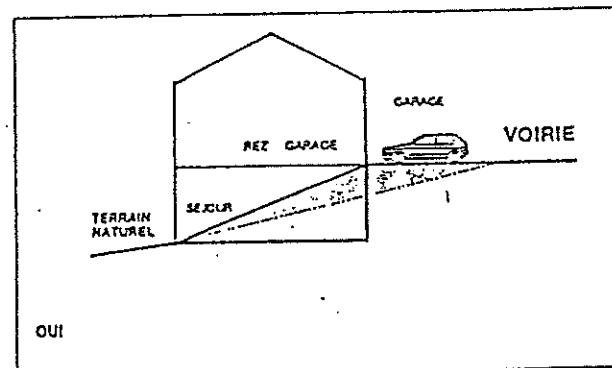
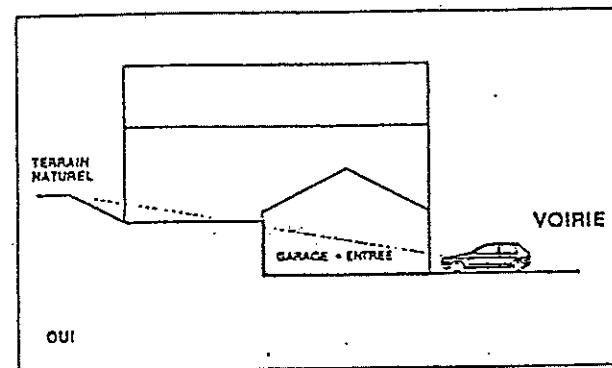
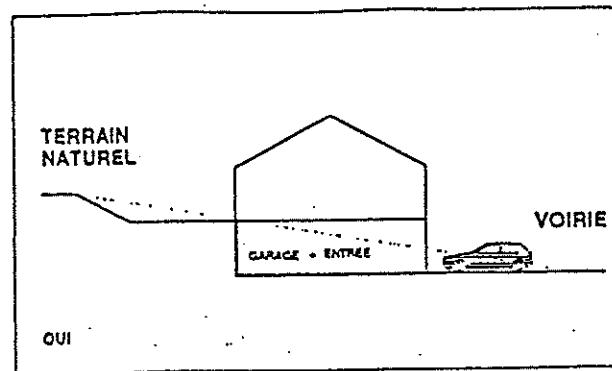
Les accès piétonniers suivent au mieux la pente naturelle du terrain.

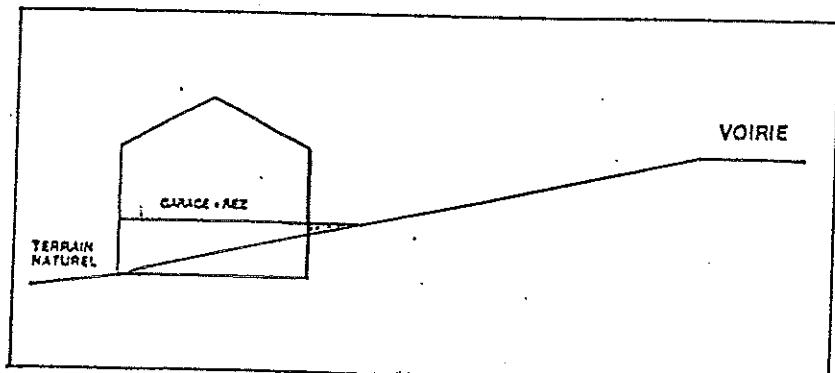
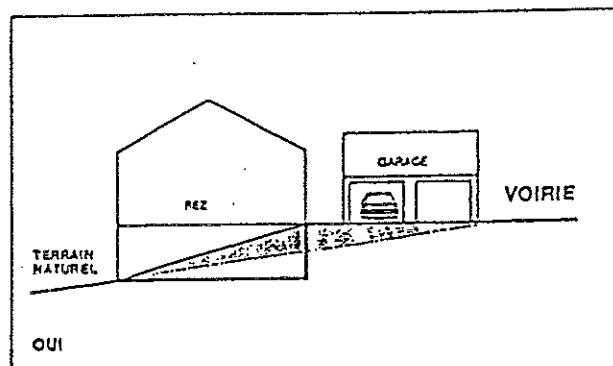
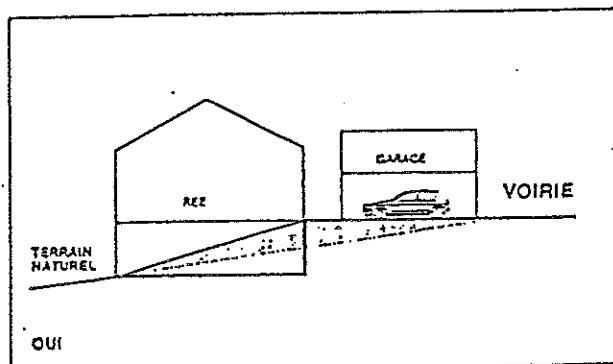
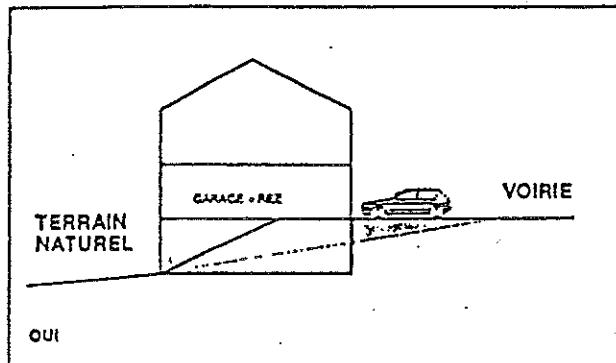
Les talus sont obligatoirement plantés d'arbustes pour assurer leur stabilité et leur intégration paysagère.

L'accès carrossable à la voirie présente une rampe maximum de 4% sur les cinq premiers mètres à partir de l'alignement.

Exemples d'implantation







3. VOLUMETRIE

Volume principal:

GABARIT

Le volume est simple et massif.

Le plan du volume principal s'inscrit dans un rectangle dont le rapport du mur gouttereau au pignon est compris entre 1,5 et 3.

Il est couvert par une toiture à deux versants. Un volume présentant une toiture à un seul versant est admis sous réserve que le volume considéré soit intégré dans un ensemble de volumes articulés.

Le faîte de la toiture est toujours parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.

Le faîte est parallèle aux courbes de niveau à proximité des lignes de crête et de rupture de pente.
Il s'inscrit en harmonie avec les lignes de force du paysage.

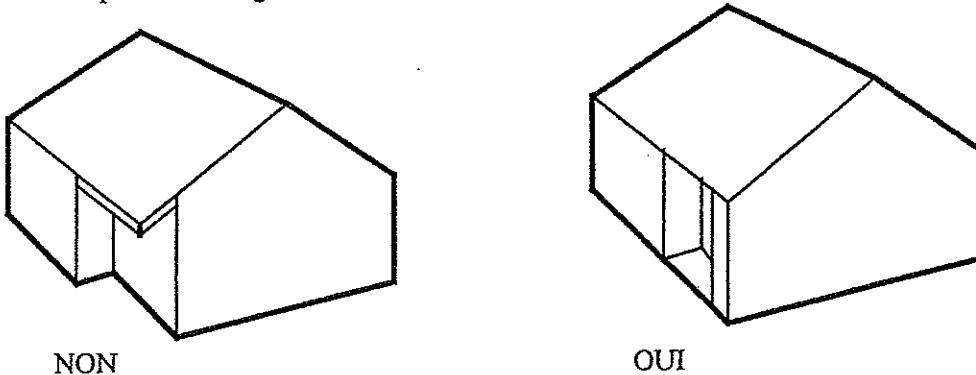
Le gabarit du bâtiment est semblable à celui des bâtiments voisins existants.

La hauteur sous gouttière de chaque mur gouttereau (mesure de la hauteur du mur depuis le bas de la gouttière jusqu'au niveau du terrain extérieur après nivellation final ou de la voirie si le volume est implanté à moins de 6 m de l'alignement) du volume principal est égale à minimum 4,50 m et à maximum 7 m.

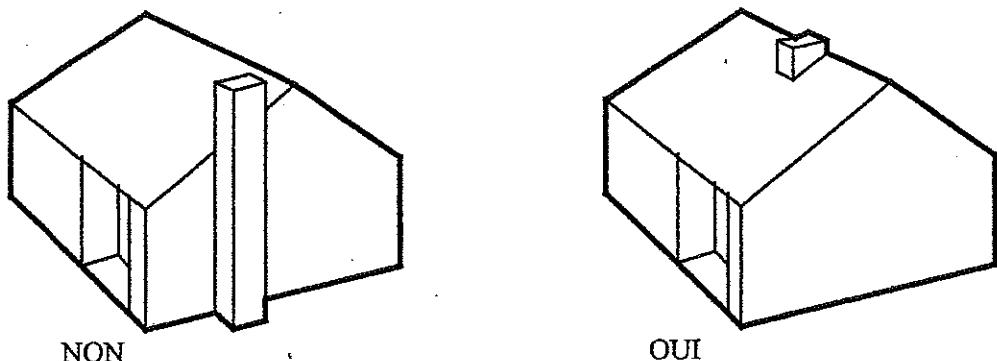
La hauteur du pignon (mesure de la hauteur depuis le faîte jusqu'au niveau du terrain extérieur après nivellation final ou de la voirie si le volume est implanté à moins de 6 m de l'alignement) est égale à maximum 10 m.

Tout en restant comprises dans les limites reprises-ci-avant, les hauteurs sous gouttière et du pignon sont adaptées aux hauteurs des bâtiments voisins proches de moins de 5 m). La différence entre hauteurs ne peut dépasser 1 m.

Les pignons s'étendent sous toute la longueur des versants de la toiture. Les angles évidés sont tolérés avec un élément portant à l'angle.



Les conduits de cheminée ou autre conduit en saillie extérieure sur une façade ne sont pas autorisés.



TOITURE.

Le volume principal est couvert par une toiture à deux versants de même pente et de même longueur. En cas de forte pente, les deux versants peuvent être de longueurs inégales. Le versant le plus long sera dans le sens de la pente du terrain naturel. Il ne peut dépasser le double de la longueur du versant court. Un volume présentant une toiture à un seul versant est admis sous réserve que le volume considéré soit intégré dans un ensemble de volumes articulés.

La pente de la toiture est continue et comprise entre 25° et 45° mesurée sur l'horizontale.

Les toitures courbes sont tolérées.

Les volumes à toiture plate sont admis si ils sont totalement enterrés sur au moins 2 côtés et que la toiture est végétale.

Le faîte est horizontal ainsi que le bas des versants de toiture.

Les débordements de la toiture sur les pignons sont limités à la planche de rive.

Les débordements de toiture sur les murs gouttereaux sont limités à la gouttière ou à la corniche.

Les bas des versants sont munis d'une gouttière pendante ou d'une gouttière rampante dite « chéneau ardennais » ou d'un bac à corniche traditionnel.

Les toitures à croupettes sont admises localement dans l'esprit de la volumétrie traditionnelle uniquement pour les volumes massifs dont la hauteur du pignon prise depuis le sol extérieur jusqu'au faîte est égale ou supérieure à 8 m.

La hauteur de la croupette est limitée à 1/3 de la hauteur de la toiture (projection verticale) à partir du faîte.

La pente de la croupette est égale à l'angle complémentaire de la pente de toiture.

En cas de reprise des eaux du pan coupé de la croupette par une zinguerie, celle-ci ne déborde pas du plan de la maçonnerie du pignon.

FENETRES ET CHEMINEES EN TOITURE.

Les éléments saillants en toiture (lucarnes) ne sont pas autorisés.

Les tabatières ou les verrières sont autorisées dans le plan de la toiture. Les châssis ou matériaux de structure sont de teinte foncée. L'utilisation de verre miroir ou réfléchissant est interdit.

Les fenêtres d'un même versant sont obligatoirement positionnées dans un même alignement horizontal.

La superficie totale des fenêtres d'un versant de toiture ne peut excéder 1/10^e de la superficie totale du versant considéré.

En cas de création d'une verrière intégrée dans le plan de la toiture, elle doit obligatoirement être d'un seul tenant et sa surface totale ne peut excéder 1/10 de la superficie totale du versant considéré.

Les baies verticales ou autres balcons découpés dans le volume de la toiture ne sont pas autorisés.

Les souches de cheminée sont réduites en nombre et sont situées à proximité du faîte. La hauteur maximum de la souche de cheminée au-dessus du faîte est de 50 cm.

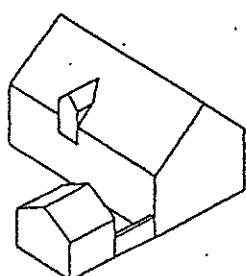
Les souches de cheminée sont réalisées dans le même matériau apparent que les murs d'élévation ou sont recouvertes à l'aide d'un bardage en ardoises similaires à celles de la toiture.

Les parois des souches de cheminée sont toujours verticales.

Les cheminées circulaires en inox sont admises sous réserve que leur position soit discrète.

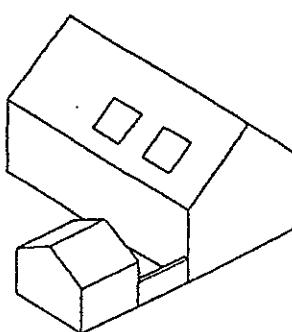
Croquis

LUCARNE PASSANTE



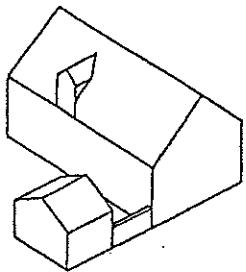
NON

TABATIERES



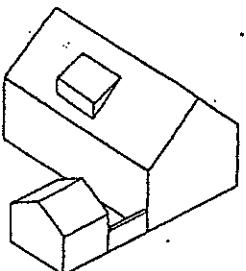
OUI

LUCARNE A CROUPE



NON

LUCARNE RAMPANTE



NON

ECLAIRAGE DES COMBLES

Volumes secondaires et annexes

Toutes les prescriptions relatives aux volumes principaux sont d'application (sauf rapport mur gouttereau/pignon). Ces prescriptions sont modulées comme suit:

GABARIT ET TOITURE

La pente de la toiture est continue et comprise entre 25° et 45° mesurée sur l'horizontale.

Les volumes secondaires et annexes peuvent présenter une toiture à 1 versant.

Les volumes à toiture plate (pente de moins de 5° mesurée sur l'horizontale ou acrotères horizontaux) sont admis comme éléments de jonction ou d'articulation entre deux ou plusieurs volumes à toiture à versants ou comme éléments d'intégration au terrain (toitures-terrasses, volumes enterrés ou semi-enterrés, ...).

Les toitures plates de plus de 15 m² sont aménagées en toiture-terrasse ou toitures végétales.

La toiture d'un volume secondaire dessinée en prolongement d'un versant du volume principal lui est continue (pente, matériaux, finition,...).

En développement longitudinal, les volumes secondaires présentant une toiture de même orientation que le volume principal ont une toiture présentant la même pente que le volume principal.

Les volumes secondaires ne comportent pas d'excroissances tels que des auvents, loggias ou saillies diverses.

4. FACADES

Toutes les façades d'un même volume ou d'un ensemble de volumes situés sur un même fonds sont traitées dans un caractère architectural identique.

Chaque façade est composée en vue de former un ensemble volumétrique cohérent en conservant le caractère simple, compact et massif du volume.

Les façades sont constituées de faces verticales.

Les évidements locaux (porche couvert, balcon couvert, coursive couverte) et les menuiseries opaques et vitrées sont considérés comme des baies.

Les baies sont ordonnées en répétitions rythmées. Deux à trois niveaux de baies sont obligatoires en mur gouttereau orienté vers la rue.

Les baies sont majoritairement à dominante verticale.

5. MATERIAUX

Dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, les autorités communales se réservent le droit d'exiger le dépôt, dans les locaux de l'administration communale, d'échantillons des matériaux de façade et de toiture projetés.

MATERIAUX DE FACADE

A l'exception des encadrements et des linteaux des baies, au maximum deux matériaux de parement sont admis pour la réalisation de l'ensemble des façades d'un même volume.

Les matériaux de parement des façades sont choisis parmi les matériaux suivants:

- les moellons de grès, de psammite ou de calcaire; l'appareillage est obligatoirement traditionnel avec assises réglées horizontales. Le rejointssement est réalisé légèrement en creux ou à fleur de parement sans contrastes. La teinte est spécifiée dans la demande de permis d'urbanisme;
- le badigeon ou le crépi texture fine de teinte semblable à celle des bâtiments traditionnels voisins ;
- les briques en terre cuite de teinte brun-rouge non nuancées;
- les briques, les blocs ou autres matériaux de teinte et de modulation similaires aux moellons autorisés. Un échantillon représentatif est obligatoirement déposé avec la demande de permis d'urbanisme. Les imitations de moellons telles que les plaquettes sont interdites;
- les planches en bois équarries ton naturel avec appareillage régulier;
- les ardoises naturelles ou artificielles de teinte grise;
- les éléments métalliques ou en béton de grande surface pour les volumes annexes de fonction non complémentaire à l'habitation ou pour les volumes principaux d'emprise de plus de 200 m² sous réserve qu'ils soient de teinte discrète semblable à celle des bâtiments traditionnels voisins ou de l'environnement et de texture non brillante.

MATERIAUX DE TOITURE

Un seul matériau est autorisé pour la couverture de tous les versants de toiture d'un même volume.

Le matériau utilisé pour la couverture des toitures est obligatoirement de ton gris moyen, gris foncé ou noir. Il présente une texture mate. Il est teinté dans la masse.

Le matériau de couverture des toitures est choisi parmi les matériaux suivants:

- les ardoises naturelles ou artificielles de format rectangulaire ou losangé;
- les tuiles de format semblable aux ardoises;
- les éléments profilés ou ondulés, uniquement pour les toitures des volumes annexes ou des volumes principaux dont la surface d'un versant de toiture excède 100 m². La teinte gris-bleu foncé est alors admise;
- le verre clair (non réfléchissant) pour les volumes secondaires et les verrières;
- le zinc et le cuivre;
- les revêtements bitumineux et synthétiques en toitures plates ;
- la toiture végétale ou revêtue de bois ou de dalles de teinte gris ou beige pour les toitures plates.

RIVES

Les rives latérales ainsi que les rives d'égout sont toujours discrètes.

Les rives peuvent être réalisées en ardoises sous réserve que la toiture ne déborde pas et qu'un matériau identique soit utilisé pour la réalisation des toitures.

Les descentes d'eau apparentes sont discrètes et appliquées contre les façades.

MENUISERIES

Les menuiseries sont toujours discrètes et sans complication. Les tons utilisés sont toujours sobres. Les menuiseries constituent toujours un élément secondaire dans la perception générale des façades.

Les vitrages sont clairs pour la majorité des baies. Les vitrages à protection solaire sont cependant autorisés.

B. EXTENSION ET TRANSFORMATION DE BATIMENTS

Les travaux relatifs à la réfection de toiture ou au remplacement des châssis de portes ou de fenêtre ainsi que les travaux portant sur la réfection ou la modification des façades (baies, chéneaux, matériaux de parement, etc.) n'ayant pas pour effet de restituer strictement la situation initiale existante avant travaux sont considérés comme modifiant le caractère architectural du bâtiment et sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Il en est de même pour toute modification de teinte de l'ensemble ou d'un élément constitutif de l'enveloppe du bâtiment.

Les éléments existants du patrimoine rural sont adaptés au mode de vie actuel en veillant à conserver les caractéristiques régionales.

Dans le cas où les cellules autrefois agricoles sont réaffectées, il est recommandé de veiller à ne pas effacer complètement les traces de l'organisation du bâtiment.

Les dépendances traditionnelles (poulaillers, fournils, remises,...) sont conservées et sont entretenues ou aménagées.

Toutes les prescriptions relatives aux nouvelles constructions sont d'application. Ces prescriptions sont modulées comme suit:

1. VOLUMETRIE

Les caractéristiques volumétriques des bâtiments traditionnels sont conservées :

- le rapport longueur - largeur - hauteur;
- les proportions du pignon.

Les caractéristiques propres aux toitures traditionnelles locales sont conservées.

La création de nouveaux éléments saillants en toiture tels que des lucarnes est interdite.

Seules des tabatières ou des verrières situées dans le plan de la toiture sont admises.

Elles sont de préférence placées sur le versant opposé au domaine public.

En cas de construction d'un volume secondaire articulé à un volume principal déjà existant, le nouveau volume respectera les caractéristiques du volume principal et lui sera nettement subordonné.

Si la pente minimale de 30° s'avère impossible, la pente de toiture d'un volume secondaire peut être réduite jusqu'à 20° mesurée sur l'horizontale pour les bâtiments construits avant l'adoption du présent règlement.

Les auvents ou saillies de petites dimensions compliquant le volume traditionnel ne sont pas admis.

2. FACADES

Toute transformation ou réorganisation intérieure d'un bâtiment traditionnel est obligatoirement réalisée en tenant compte des baies existantes dont l'ordonnancement fut dicté par les fonctions anciennes du bâtiment .

Dans le cas des fermes traditionnelles, une trace du fonctionnement antérieur est conservé. Le logis doit continuer à se distinguer des autres cellules.

Les percements nouveaux sont réalisés en harmonie, en dimensions et en proportions, avec les baies traditionnelles existantes. Ils sont réalisés de préférence en pignon ou en façade arrière des bâtiments traditionnels.

Les encadrements traditionnels existants sont obligatoirement maintenus s'ils sont en bon état.

Les baies des granges traditionnelles sont obligatoirement maintenues. Il convient d'adapter les fonctions nouvelles à la forme de la baie et non l'inverse.
La composition de la menuiserie doit être simple et discrète, avec un minimum de découpes et rester au second plan par rapport à l'encadrement.
En aucun cas, la baie ne peut être remplie, même partiellement, par de la maçonnerie.

En cas de transformation du rez-de-chaussée en vue d'une destination commerciale, les trumeaux sont obligatoirement maintenus.

Là où ces trumeaux ont été enlevés antérieurement, leur reconstitution peut être imposée dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme.

Dans ce cas, les trumeaux du premier étage restés intacts indiquent le rythme pour la reconstruction des trumeaux du rez-de-chaussée.

Ceux-ci sont établis à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux du premier étage; la vitrine commerciale peut être établie en retrait par rapport à la façade de l'immeuble.

3. MATERIAUX

MATERIAUX DE FACADE

Les nouveaux matériaux de façade des parties transformées ou étendues doivent être choisis parmi les matériaux autorisés par le règlement et en harmonie avec les matériaux déjà en place.

Si la façade à transformer est constituée d'un matériau non autorisé, elle est obligatoirement retraitée dans son entiereté avec un matériau autorisé par le présent règlement.

Les enduits et éléments décoratifs des villas du début du XXe siècle sont obligatoirement conservés, protégés et réparés si nécessaire. Le décapage n'est pas autorisé.

MATERIAUX DE TOITURE

En cas de transformation d'une toiture existante constituée d'un matériau non autorisé, il sera procédé au remplacement complet du versant concerné par un matériau autorisé par le présent règlement.
Cette prescription ne s'applique pas à l'installation de fenêtres dans le plan de la toiture.

Les éléments décoratifs des villas du début du XXe siècle sont majoritairement conservés, protégés et réparés si nécessaire.

RIVES

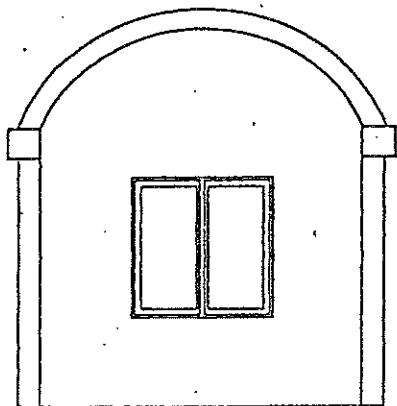
En cas de transformation ou de rénovation de toiture ou de façade équipée de rives ou de descentes d'eau non conformes au présent règlement, il sera procédé au remplacement de ces éléments par des éléments autorisés.

MENUISERIES

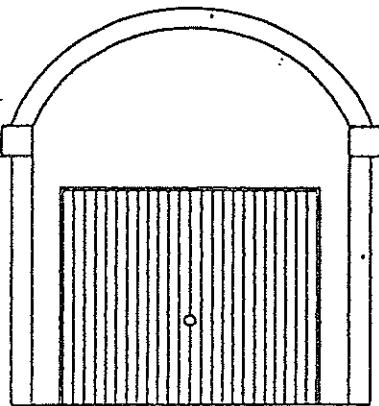
En cas de transformation ou de rénovation des menuiseries, les menuiseries non conformes au présent règlement sont supprimés ou remplacés par des menuiseries autorisées.

Dans les immeubles anciens traditionnels, la composition de la menuiserie doit s'inscrire avec équilibre, harmonie, sobriété et discréction et rester au second plan par rapport à la façade.

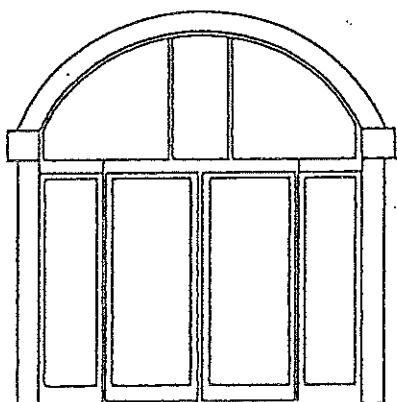
Exemples d'aménagement de portes de grange



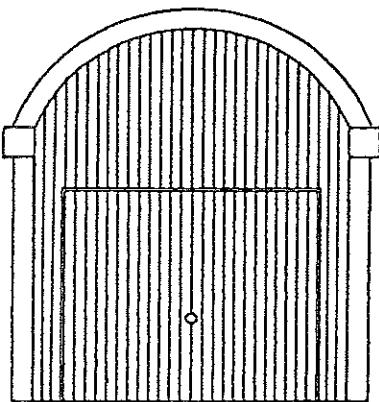
NON



NON



OUI



OUI